

Conseil Municipal

Ordre du jour ➤➤➤

**Séance exceptionnelle du vendredi 9 juillet 2021 à 19h
salle des fêtes du Centre**

- Élection d'un secrétaire de séance

Développement économique

1- Délégation de Service Public – Domaine de la Biette - contrat temporaire

Développement économique

PROJET DE DELIBERATION

Rapporteurs : Monsieur le Maire – Monsieur Laurent DERNONCOURT

1- Délégation de Service Public – Domaine de la Biette : contrat temporaire : (Annexe 1)

Vu la délibération du 15 mars 2019 octroyant le contrat de concession du Domaine de la Biette à la SARL Le Pêcheur Gourmand,

Vu la délibération du 18 juin 2021, se prononçant favorablement sur le principe et la mise en œuvre de la procédure de concession de service, sous forme de délégation de service public de type affermage, pour l'exploitation du domaine de la Biette,

Contexte :

La conseil municipal a, par délibération en date du 15 mars 2019, octroyé le contrat de concession pour la gestion de Parc de la Biette à la SARL Le Pêcheur Gourmand, géré par Madame Michèle LEFEVRE et Monsieur René DUPONT, et ce pour 7 ans (sept ans) à compter du 22 avril 2019.

En date du 21 avril 2021, les gérants de la SARL Le Pêcheur Gourmand, ont émis le souhait de mettre un terme au contrat de concession et ce pour le 31 juillet 2021, dans le cadre d'une cessation d'activité.

Conscient de la difficulté d'exploiter pleinement le domaine du fait des conditions sanitaires et des dispositions gouvernementales, cette demande a été acceptée.

Néanmoins, il a été décidé de mettre en place les moyens nécessaires afin d'assurer la continuité de service, tant pour l'activité pêche que pour le camping.

C'est dans cet objectif, que la Sous-Préfecture a été interrogée quant à la possibilité d'appliquer l'article L 3121-6 du code de la commande publique qui précise :

Les contrats de concession peuvent être conclus sans publicité ni mise en concurrence préalables seulement dans les cas suivants :

- le contrat de concession ne peut être confié qu'à un opérateur économique déterminé pour des raisons techniques, artistiques ou tenant à la protection de droits d'exclusivité
- lorsque aucune candidature ou aucune offre n'a été reçue ou lorsque seules des candidatures irrecevables au sens de l'article L 3123-20 ou des offres inappropriées au sens de l'article R 3124-4 ont été déposées, pour autant que les conditions initiales du contrat ne soient pas substantiellement modifiées et qu'un rapport soit communiqué à la Commission européenne si elle le demande
- en cas d'urgence résultant de l'impossibilité dans laquelle se trouve l'autorité concédante publique, indépendamment de sa volonté, de continuer à faire assurer le service concédé par son cocontractant ou de l'assurer elle-même, à la condition, d'une part, que la continuité du service soit justifiée par un motif d'intérêt général et, d'autre part, que la durée de ce nouveau contrat de concession n'excède pas celle requise pour mettre en œuvre une procédure de passation.

La Sous-Préfecture a estimé que la situation de Divion répondait totalement à ce cas d'urgence.

Au cas présent, il apparaît que, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge, les trois conditions posées par cet article pour conclure une convention provisoire soient remplies :

- la commune est placée dans une situation urgente du fait de la défaillance du cocontractant : la SARL "Au Pêcheur Gourmand",
- la commune justifie d'un intérêt général tenant à la continuité du service,
- pour ce qui est enfin de la durée de la convention provisoire, celle-ci est fixée à seulement 5 mois. Ce délai semble adapté et raisonnable afin d'assurer la mise en œuvre de nouvelles mesures de publicité et de mise en concurrence.

De ce fait, il est proposé de confier la gestion du Domaine de la Biette dans le cadre d'un contrat de concession provisoire pour la période du 1er août au 31 décembre 2021.

Sur cette même période il sera réalisé une consultation en vue de la mise en place d'un nouveau contrat de concession dans les règles de la commande publique en ce domaine.

Choix du concessionnaire pour la durée temporaire :

En raison de la particularité et l'urgence du besoin, il s'avère que Monsieur Emmanuel DESSAINT, gérant de la Société Pro Team basée à Verquigneul, n° de siret 82958491100012, en charge d'une Délégation de Service Public avec la commune de Verquigneul, est en mesure de répondre aux besoins et attentes de la collectivité sur les points suivants :

- moyens humains et matériels,
- capacité financière,
- savoir en restauration,
- savoir en entretien et réparations,
- gestion commerciale du site,
- gestion de la politique d'animation,
- connaissance dans le domaine de la pêche,
- savoir en sécurité et hygiène,
- disponibilité,

Il est précisé que cette société a émis le souhait de répondre à la nouvelle consultation. Le fait d'accepter de contracter ce contrat temporaire ne l'écarte pas de la nouvelle procédure. La Commune devra garantir lors de la procédure le même niveau d'information à l'ensemble des candidats.

Caractéristiques essentielles du contrat de concession pour la période du 1er août 2021 au 31 décembre 2021 :

Le contrat a pour objet de déléguer l'exploitation et la gestion du camping, de l'activité pêche et, dans la mesure du possible, d'une restauration-buvette, au Parc Rolland Cressent dit Parc de la Biette.

Il est conclu pour une durée de 5 mois (cinq mois) et prend effet le 1er août 2021.

En déléguant cette exploitation, la ville s'engage à mettre à la disposition du concessionnaire l'ensemble des ouvrages et biens d'exploitation.

La ville conserve le contrôle du service et peut obtenir du concessionnaire tous renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

Le concessionnaire, responsable de l'exploitation et du fonctionnement du camping, de l'activité pêche, l'exploite à ses risques et périls dans le cadre de la concession de service public et conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitation du camping comprend notamment l'accueil des campeurs, l'hébergement, l'animation et la promotion du camping. L'exploitation de l'activité pêche comprend notamment l'accueil des pêcheurs, l'animation et la promotion du site, l'entretien courant.

Le concessionnaire assure, pendant toute la durée de la concession, le fonctionnement, la surveillance, l'entretien et la maintenance des équipements. Il est précisé que les travaux liés à l'entretien du Parc et au nettoyage du site en cas de crue, seront assurés par la Ville.

Le concessionnaire est autorisé à percevoir, auprès des usagers, un prix destiné à rémunérer les obligations mises à sa charge telles qu'elles sont fixées par le contrat de concession.

Les tarifs applicables pour la période de la concession sont ceux en cours. Il ne pourra y avoir de modifications de ceux-ci sur la période de la dite concession.

Le concessionnaire disposera également de revenus complémentaires provenant d'activités annexes, exercées en vue de la satisfaction des besoins des usagers (snack, distributeurs de boissons et autres).

Le concessionnaire s'engage à verser à la Ville une redevance pour la période allant du 1er août au 31 décembre 2021 la somme de 7 000 € TTC (sept mille euros Toutes Taxes Comprises).

Le loyer a été minoré pour prendre en considération :

- la situation d'urgence,
- l'indisponibilité du logement de fonction en raison de travaux prévus sur cette période.

Le concessionnaire s'engage à affecter au fonctionnement, le personnel qualifié en nombre suffisant, pour garantir la qualité du service.

Le concessionnaire produira à la fin de la période, un rapport comprenant un compte-rendu technique et financier, ainsi qu'une analyse de la qualité du service.

A l'issue de la concession, les biens, équipements et installations contribuant à l'exploitation du camping, reviendront à la Collectivité selon les termes du contrat.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce contrat temporaire avec la société Pro Team pour une durée de 5 mois et un loyer de 7 000 € TTC sur la période.

Divers

Compte-rendu des décisions prises dans le cadre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, il doit rendre compte, à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal, des décisions prises en vertu de l'article L2122-21 du même Code, relatif aux délégations de pouvoir du Maire, précédemment votées.

Les décisions du Maire n° 34 à 42 sont jointes en annexe.

La date du prochain Conseil Municipal sera communiquée ultérieurement.